

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-1398/PR/FIN portant approbation des dispositions d'un accord passé entre le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et les représentants de la SARL « ORIENT EXPRESS ».

n° 89-1398/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
14 décembre 1989

Numéro JO
n° 24 du 31/12/1989

Date du numéro
31 décembre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Code Général des Impôts

VU le procès-verbal d'accord entre le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le représentant de la Société « ORIENT EXPRESS »

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions visées à l'article 2 ci-après, figurant dans le procès-verbal d'accord entre le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et les représentants de la SARL « ORIENT EXPRESS », en date du 20 novembre 1989 sont approuvées.

Article 2

Il a été convenu ce qui suit : 1) Les pénalités et amendes restant dues par la SARL « ORIENT EXPRESS » conformément au tableau annexé au procès-verbal visé ci-dessus soit 16 415 722 FD, ainsi que l'amende pénale de 100 000 FD infligée à M. SANTI FLAVIO sont abandonnées par l'État. 2) Les droits et taxes fixés conformément au tableau précité restent dus pour les marchandises propres à la commercialisation. Afin de déterminer les marchandises commercialisables, les services des contributions indirectes et les représentants de la SARL « ORIENT EXPRESS » procéderont contradictoirement à une vérification des marchandises qui aura lieu à l'entrepôt de la société en zone industrielle. 3) L'administration des contributions indirectes fera son affaire des marchandises qui seraient reconnues impropres à la consommation, sans aucun frais à la

charge de la SARL ORIENT EXPRESS. 4) La SARL ORIENT EXPRESS s'engage à acquitter les droits sur les marchandises taxables dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des opérations de vérification prévues au paragraphe 2. 5) Dès la publication de l'arrêté, les parties concernés, à savoir la SARL ORIENT EXPRESS, l'État Djiboutien, les contributions indirectes et le Ministère Public se désisteront de l'instance pendante devant la Cour Suprême.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
P.O le directeur de Cabinet*

ISMEL GUEDI HARED